

## - SCENES MOBILES . SCENES DEMONTABLES - PODIUMS & SECURITE -

Quelques accidents récents ont endeuillés des spectacles et manifestations diverses parce que des structures destinées à recevoir des artistes ou du public se sont effondrées. Quels sont les textes réglementaires qui traitent de ces structures et quelles conclusions pouvons nous en tirer ?

### 1. RESPONSABILITES :

Les scènes, quelles soient prêtées, louées ou installées pour des spectacles ou des animations, pour la fête des écoles, ou pour celle du village sont toutes soumises aux mêmes réglementations, normes et règles de l'art. Ceci est d'autant plus important que la responsabilité de chaque partie prenante de l'opération est engagée en cas d'accident.

- 1.1. Le fabricant doit vendre du matériel conforme et en bon état. (Loi sur les produits défectueux : loi n° 98-389 du 19 mai 1998). Cette loi instaure un régime de responsabilité de plein droit du producteur en cas de dommage aux personnes ou aux biens causé par un défaut de son produit.
- 1.2. Le loueur ou la collectivité qui met à disposition le matériel doit s'assurer de la qualité, du bon état et de l'entretien du matériel.
- 1.3. L'installateur doit réaliser un montage conforme aux règles de l'art et à la notice de montage du fabricant.
- 1.4. L'utilisateur doit user de l'installation sans la modifier.

### 2. CHARGES VERTICALES D'EXPLOITATION :

Les scènes, comme tous les autres aménagements techniques sont soumis soit au Code de la construction et de l'habitation (règlement des Etablissements recevant du public), soit au Code du travail.

- 2.1. Conforme au règlement ERP : Les scènes sont la plupart du temps installée dans des ERP de type L (salle de spectacles), de type X (salle de sports), de type T (lieux de foire exposition), de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), de type PA (plein air etc...). Dans l'article AM 17 § 4 applicable dans tous les ERP, il est précisé que « Les valeurs des charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NF P 06-001 en fonction de la nature des locaux dans lesquels ces aménagements sont réalisés ».
- 2.2. Conforme au Code du travail, décrets 65-48 du 8 janvier 1965 et 95-608 du 6 mai 1995.
- 2.3. La norme NF P 06-001 précise donc les valeurs à prendre en compte pour les charges verticales d'exploitation sont : 5 kN/m<sup>2</sup> soit environ 500 kgs/m<sup>2</sup>.

### 3. CHARGES HORIZONTALES A PRENDRE EN COMPTE:

Les charges horizontales à prendre en compte sont celles décrites dans la réglementation ERP au chapitre CTS (chapiteaux tentes et structures).

L'article CTS 7 précise :

- 3.1. La pression dynamique de base normale de 0,47 kN/m<sup>2</sup> est indépendante du lieu d'implantation de la construction.
- 3.2. Il n'est pas envisagé de pression dynamique de base extrême. Cette pression dynamique de base normale est susceptible de variation en fonction de la hauteur de la construction selon les règles NV 65.
- 3.3. Le calcul est fait pour un site normal (ks=1).
- 3.4. Aucun effet de masque n'est pris en compte.
- 3.5. Le coefficient de majoration dynamique est égal à 1,25, sauf justification contraire apportée par le calcul ou l'expérimentation.
- 3.6. Les sollicitations dans les éléments de construction (efforts normaux N, tranchants T et moments fléchissants M) calculées sous les charges permanentes, climatiques et autres, sont affectées des coefficients de pondération (ou facteurs de charges, ou coefficients de sécurité) indiqués dans les règlements particuliers du matériau considéré (CM 66, AL 76...)

### 4. CALAGES :

- 4.1. Les calages sont du ressort de l'installateur. Il lui appartient, conformément à la notice de montage du fabricant, de disposer des systèmes de répartition de charges adapté à la structure considérés en fonction de la charge (composée du poids propre et de celui des personnes) et de la nature ou de l'état du terrain.
- 4.2. Dans la circulaire du 22/06/95, le ministre de l'intérieur précise que « les téléx aux préfets relatifs au contrôle de la solidité des structures mobiles, et notamment ceux des 18 juillet 1988, 5 juillet 1990, 12 juillet 1991 et 3 mai 1993 sont abrogés : en effet, les dispositifs techniques propres à assurer la stabilité de ces établissements (par exemple les types de calage) ne peuvent être appréciés par les commissions de sécurité, selon l'article 4 du nouveau décret. » (décret 95-260 du 08/03/95)

### 5. LE BLOCAGE DES PIECES :

Le blocage des pièces est une pratique qui permet d'éviter les surprises, notamment celles liées au démontage partiel d'une structure par du personnel non autorisé et non formé. Cette technique est décrite dans la norme NF P 90-500 qui traite des tribunes démontables. Par rapprochement, cet auto-verrouillage est couramment utilisé en fabrication de scènes et d'estrades.

### 6. LES GARDE CORPS :

Les garde corps sont obligatoires à partir de 1 mètre de hauteur. Il existe deux référentiels :

- 6.1. Pour les salariés, le décret du 8/01/65 prévoit l'installation de garde corps composés d'une lisse à 1 mètre de haut, d'une sous-lisse à 0,45 mètre et d'une plinthe de 15 centimètres.
- 6.2. Pour le public, les normes NF P 01-012 et NF P 01-013 prévoient plusieurs possibilités, garde corps plein, garde-corps ajourés... Ces derniers doivent présenter un espacement de 11 cm entre tubes verticaux ou un espacement de 18 cm entre tubes horizontaux avec une partie pleine de 45 cm.
- 6.3. De plus, les garde-corps doivent résister à une poussée de 1 kN/m, soit environ 100 kg au mètre pour les emplacements publics et 1,70 kN/m, soit environ 170 kg au mètre, d'après la norme NF P 06-001.

### 7. LES ESCALIERS :

- 7.1. Les escaliers doivent être pourvus des garde corps suivant le type de personnes amenées à les utiliser (voir ci-dessus).
- 7.2. Les escaliers doivent d'autre part être conformes à la norme NF E 85-031 qui traite notamment des dimensions des marches. Celles-ci doivent répondre aux critères suivants : hauteur de 13 à 17 cm, giron 28 à 36 cm et 2 hauteurs plus 1 giron sont compris entre 60 et 64 cm.

**CONCLUSION :** Les scènes, podiums et estrades sont obligatoirement conforme au Code du travail, à la réglementation des Etablissements recevant du public, aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

. A.S : yann Métayer . 01/03/01